REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°002/2024/ANRMP/CRS DU 10 JANVIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE MSB-TP NOUVELLE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N^{OS}T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 ET T1113/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise MSB-TP NOUVELLE en date du 26 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 3021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MSB-TP NOUVELLE a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n^{os}T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023 relatifs à des travaux de construction, organisés par la Mairie de Korhogo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Korhogo a organisé les appels d'offres suivants :

- appel d'offres n^{o}T1110/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la commune ;
- appel d'offres n^{o}T1111/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la commune ;
- appel d'offres n^{o}T1112/2023 relatif aux travaux de construction de quinze (15) box de boucherie dans la commune ;
- appel d'offres n^{o}T1113/2023 relatif aux travaux de construction de magasins dans la commune ;

Ces appels d'offres ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1737 du 05 septembre 2023 et avaient pour dates et heures limites de remise des plis le 06 octobre 2023 à 9 heures 00 minute et devaient être ouverts à 9 heures 30 minutes ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, agissant tant pour son propre compte que pour celui des entreprises STH, ECTP, AGBEVA, EKM, et INTER-SUCCES, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure de passation desdits appels d'offres ;

DES MOYENS DE LA DENONCIATION

L'entreprise MSB-TP NOUVELLE explique qu'après le dépôt des plis et à l'heure indiquée pour leurs ouvertures, les entreprises présentes ont été informées par le Deuxième Adjoint au Maire du report de la séance des ouvertures à une date ultérieure ;

Elle indique que depuis lors, toutes les démarches entreprises par les entreprises soumissionnaires pour joindre le Deuxième Adjoint au Maire, ainsi que Monsieur le Directeur Technique, afin de connaitre la nouvelle date d'ouverture des offres, sont demeurées infructueuses ;

DES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 29 décembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans la dénonciation, le Maire de la Commune de Korhogo a indiqué dans sa correspondance en date du 03 janvier 2024 qu'à la suite des élections municipales du 02 septembre 2023 qui a porté à la tête de ladite Commune sa liste, une passation des charges entre le Conseil de la municipalité sortante et celui entrant a eu lieu le 03 octobre 2023 ;

Il ajoute qu'après cette passation, et en vue d'assurer une bonne poursuite des activités de la Mairie, il a jugé nécessaire de faire l'état des lieux concernant les engagements en cours et ceux à venir, au regard des ressources financières disponibles et des contraintes incompressibles, dans le but d'éviter la constitution de passifs ;

Il fait noter que la suspension de l'ouverture des appels d'offres susmentionnés, initialement prévue pour le 06 octobre 2023, fait partie des mesures provisoires résultant de cet état des lieux, tout en précisant que les opérations se poursuivront normalement au cours de l'année 2024 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 décembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Korhogo dans le cadre des appels d'offres n^{os}T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023, l'entreprise MSB-TP NOUVELLE s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 26 décembre 2023, faite par l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Korhogo et à l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE